

VOIES OFFICIELLES ET VOIES OFFICIEUSES

14. Comme la Loi vise plutôt à compléter qu'à remplacer les pratiques actuelles en matière d'accès à l'information, les demandes non officielles peuvent être adressées au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, ainsi qu'aux directions générales du Ministère, au Cabinet du Ministre, au Service de presse et à la Bibliothèque.

15. Le nombre de demandes non officielles adressées au coordinateur a été en fait à peu près égal à celui des demandes officielles. Le Bureau ne traite que les demandes officielles, mais le coordinateur doit passer beaucoup de temps à consulter les directions générales concernées afin de s'assurer que les réponses aux demandes non officielles sont conformes aux dispositions de la Loi.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES - FRAIS

16. Le Ministère a préparé des instructions officielles concernant les frais. (Voir annexe B.) Il examine séparément chaque demande visant à obtenir une dispense. Dans les trente-trois cas où des documents ont été fournis au requérant, le Ministère a renoncé à percevoir les frais d'un montant inférieur à 25 \$.